

STATUTS DU COLLEGE DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE INTENSIVE - REANIMATION

(Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901)

Les appellations des fonctions individuelles dans ces statuts relèvent du genre neutre et désignent aussi bien des femmes que des hommes.

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le titre de Collège des Enseignants de Médecine Intensive – Réanimation (CeMIR).

Article 2 - But

Le but de cette association est de traiter tout sujet relatif à l'enseignement, la recherche, le développement professionnel continu et la politique hospitalière en Médecine Intensive - Réanimation.

Article 3 - Siège et durée

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

Maison de la Réanimation
48 Avenue Claude Vellefaux
75010 PARIS Cedex

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition et admission.

L'association se compose de membres de droit et de membres associés.

Les membres de droit sont les Professeurs de Universités – Praticiens Hospitaliers et Maitres de Conférence – Praticiens Hospitaliers de la sous-section du Conseil National des Universités (CNU) de Médecine Intensive - Réanimation (48^{ème} section, 2^{ème} sous-section).

Les membres associés sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. La proposition doit être motivée par une participation significative à l'enseignement et/ou à la recherche et/ou à l'activité d'un service hospitalo-universitaire ou hospitalier de Médecine Intensive – Réanimation et à l'inscription au conseil de l'ordre des médecins en exercice principal ou secondaire en Médecine Intensive Réanimation ou Réanimation ou Réanimation Médicale et ayant une activité principale en réanimation ou soins intensifs.

L'association se compose des membres à jours de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre s'obtient par deux voies :

- *Admission directe pour les Professeurs de Universités – Praticiens Hospitaliers et Maitres de Conférence-Praticiens Hospitaliers de la sous-section du Conseil National des Universités (CNU) de Médecine Intensive - Réanimation (48^{ème} section, 2^{ème} sous-section).*

Ou

- *Admission sur candidature pour les personnes ne relevant pas de la mention ci-dessus. Les candidatures sont validées par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Une candidature doit être motivée par une participation significative à l'enseignement et/ou à la recherche et/ou à l'activité d'un service hospitalo-universitaire ou hospitalier de Médecine Intensive – Réanimation et à l'inscription au conseil de l'ordre des médecins en exercice principal ou secondaire en Médecine Intensive Réanimation ou Réanimation ou Réanimation Médicale et ayant une activité principale en réanimation ou soins intensifs.*

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
 - le décès,
 - la perte des conditions indiquées à l'article 4,
 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La décision du conseil d'administration est précédée par une information proposant à l'intéressé de formuler une argumentation par écrit dans les 15 jours suivant réception de la lettre recommandée,
- =

Article 6 - Ressources

Les ressources du collège sont constituées par :

- le montant des cotisations versées par ses membres, fixé par le Conseil d'Administration après avis favorable de l'Assemblée Générale,
- les versements et subventions d'organismes privés ou publics,
- les dons,
- le produit des manifestations qui pourraient être organisées par le Collège,
- éventuellement, le revenu de ses biens et de ses activités,
- d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 - Conseil d'Administration – Président - Bureau

Le Conseil d'Administration est constitué de 18 membres :

- 6 membres élus parmi les membres de droit, dont le président de l'association
- 6 membres élus parmi les membres associés, dont au moins 2 praticiens hospitaliers
- 6 membres du Conseil National des Universités de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section, dont au moins 4 PU-PH.

- 6 membres élus parmi les hospitalo-universitaires titulaires de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section, dont le président de l'association*
- 6 membres élus parmi les membres non hospitalo-universitaires et les hospitalo-universitaires non membres de la 48-02, dont au moins 2 PH,*
- 6 membres du Conseil National des Universités de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section, dont au moins 4 PU-PH.*

Les membres élus le sont par l'assemblée générale des membres et par collège (collège des *hospitalo-universitaires titulaires de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section et collèges non hospitalo-universitaires titulaires de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section*). Les appels de candidature, dont celle spécifique du président, sont réalisés par le Secrétariat Général du Collège un mois avant l'assemblée générale. Tout membre peut se porter candidat sous réserve d'être à jour de sa cotisation sur l'année en cours et l'année précédente. Le dépôt des candidatures est clos une semaine avant le vote. L'élection, dont celle spécifique du président, est à bulletin secret, nominal, à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité simple au second. Sur décision du Conseil d'Administration, les élections peuvent être organisées par correspondance ou par voie électronique ou en mode hybride.

Le mandat de chaque membre élu est de 3 ans, renouvelable une fois de manière consécutive, sauf le mandat du président qui est non renouvelable.

Les six membres du CNU dont au moins 4 PU-PH sont désignés par le président de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section parmi ses membres. Ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration dès qu'ils ne sont plus en fonction au CNU ou en cas de démission. Lorsqu'un membre du CNU cesse ses fonctions au Conseil d'Administration, le président de la sous-section désigne un remplaçant pour la durée restante du mandat initial du membre remplacé.

Lorsqu'un membre élu au Conseil d'Administration devient membre du CNU, ou devient hospitalo-universitaire titulaire de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section du CNU, ou démissionne, il est remplacé par un membre du même collège initial, élu lors de l'assemblée générale suivante pour la durée restante du mandat initial du membre remplacé, sauf pour le mandat du président qui est élu pour 3 ans.

Le président soumet à l'approbation du conseil d'administration le Bureau, composé outre du président des membres suivants choisis au sein du conseil d'administration :

- Un vice-président
- Deux secrétaires généraux
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint

Trois membres du bureau au moins doivent être *hospitalo-universitaires titulaires de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section*, notamment le président et un des deux secrétaires généraux. Le mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable pourvu qu'ils gardent leur qualité de membre du conseil d'administration.

Article 8 – Missions et réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les attributions du Conseil d'Administration sont décrites dans les différents articles de ces statuts. De manière générale, le conseil d'administration décide des orientations de l'association. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, sur proposition du président. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Les votes peuvent avoir lieu de manière, physique, dématérialisée ou hybride. Les secrétaires généraux établissent le procès-verbal des séances qui est signé par le président. Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées.

Sur proposition du président, des personnalités peuvent être invitées de manière ponctuelles ou permanentes au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, notamment :

- Le président de l'AnjMIR et 2 représentants étudiants désignés par ce président
- Les membres de la sous-section 48-02 doyens de faculté de médecine en exercice
- Les présidents ou secrétaires généraux des principales instances composantes de la Réanimation :
 - o Conseil National Professionnel de Médecine Intensive Réanimation (CNP-MIR),
 - o Société de Réanimation de Langue Française (SRLF),
 - o Syndicat des Médecins Réanimateurs (SMR),
 - o Collège des Réanimateurs extra-universitaires (CREUF),
 - o Les secrétaires de commission

Les attributions du Bureau sont, outre celles décrites par ailleurs dans les différents articles de ces statuts :

- Il organise l'activité quotidienne de l'association, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'Administration
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales et en prépare les ordres du jour
- Il propose au Conseil d'Administration les orientations de l'association
- Il émet un avis sur toute proposition venant des commissions et groupe de travail

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, et autant que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association sur proposition du président. Les secrétaires des commissions et de l'assemblée des coordonnateurs participent au bureau, sauf avis contraire du président.

Article 9 - Structures internes et chargés de mission

Assemblée des coordonnateurs

L'Assemblée des Coordonnateurs du DES est composée de tous les coordonnateurs de subdivision, régionaux et interrégionaux du Diplôme d'Études Spécialisé de Médecine Intensive Réanimation au sens du Décret 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation. Cette assemblée est placée sous la responsabilité d'un secrétaire, proposé par le président et approuvé par le Conseil d'Administration. La durée du mandat du secrétaire est de 3 ans renouvelable une fois. Cette assemblée fait le lien entre les coordonnateurs et le collège des enseignants.

Commissions

Les commissions sont des structures de travail correspondant à des missions pérennes. La création et la clôtures des commissions sont proposées par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration. La commission de pédagogie est obligatoire. Chaque commission est pilotée par un secrétaire proposé par le président et approuvé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Un secrétaire de commission peut proposer au bureau de créer/clôturer des sous commissions et des groupes de travail qui sont rattachés à la commission. Les pilotes des sous commissions et groupes de travail sont proposés par le secrétaire et validés par le bureau : deux pilotes maximums par sous-commission, un maximum par groupe de travail.

Groupes de travail

Les groupes de travail sont des structures correspondantes à des missions ponctuelles, créés et clôturés par le Bureau sur proposition du président. La durée d'un groupe de travail ne doit pas excéder trois ans. Ils sont pilotés par des pilotes nommés par le Bureau sur proposition du président.

Chargés de mission

Des chargés de missions peuvent être nommés par le Bureau sur proposition du Président, pour une durée ne dépassant pas 3 ans.

Cadre général

Les secrétaires, pilotes et chargés de mission présentent au moins une fois par an le bilan de leur activité devant le conseil d'administration.

Tout membre du CEMIR peut participer aux travaux des commissions et groupes de travail sur sollicitation des secrétaires et pilotes. La participation aux travaux du CEMIR de personnes non membre doit faire l'objet d'une validation préalable par le CA.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Les propositions soumises au vote peuvent être validées ou rejetées à main levée, sauf si l'un des participants demande un vote à bulletin secret. Les votes peuvent avoir lieu de manière, physique, dématérialisée ou hybride.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

Au moins une fois par an, le président, assisté des membres du Bureau présente un rapport d'activité de l'association et les orientations stratégiques fixées en Conseil d'Administration. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres qui ne sont pas en règle de leurs cotisations de l'année et/ou à défaut de l'année précédente ne peuvent participer aux votes des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire.

Sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article précédent. Les votes peuvent avoir lieu de manière, physique, dématérialisée ou hybride.

Article 12 - Le président

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les préside et dirige les débats. Il peut éventuellement se faire remplacer par un membre du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur de l'association et comme demandeur avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il procède, éventuellement, au recrutement des employés de l'association.

Article 13 - Les Secrétaires Généraux

Les secrétaires généraux sont chargés de la correspondance, des archives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles du président et du trésorier.

Article 14 – Le Trésorier

Le trésorier, aidé du trésorier adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Les bases de remboursement des frais de transport liés aux activités du CEMIR sont validées annuellement en Bureau sur proposition du trésorier.

Article 15 - Modifications des statuts.

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le projet de modification doit être adopté à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, avec un quorum d'au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas réuni, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans les deux mois, dont la délibération pourra se faire sans quorum. Le projet de texte modificatif devra être envoyé aux membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion appelée à délibérer.

Article 16 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts ainsi que les détails d'exécution relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution.

La dissolution peut être proposée par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Elle doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale avec un quorum d'au moins la moitié des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, à un organisme ou à une association publique ou privée dont l'activité s'exerce dans des domaines analogues à ceux de l'association. Si le quorum n'est pas réuni, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans les deux mois, dont la délibération pourra se faire sans quorum.